

institutions juridiques communes, en admettant par exemple certains contrats types (voir la lettre du change) et par des organisations modèles (voir : l'O.M.S., etc...).

Dans ce sens, les études comparatives contribuent à la compréhension internationale, donc à la sécurité générale, en un mot à la paix.

Ceci dit, il nous paraît pertinent d'affirmer que l'étude des droits étrangers est d'une très grande importance, ne serait-ce que par le fait **que c'est une admirable introduction** à la connaissance de la vie des peuples.

En examinant en profondeur les causes déterminantes des divers régimes juridiques, nous pensons à la «**coexistence**» des différents droits et à la nécessité de les connaître pour trouver des relations basées sur l'universalisme de certaines «**constantes**» de droit.

Ainsi, nous pouvons affirmer que le droit comparé offre des possibilités de travail créateur inégalables, en ce qui concerne la recherche scientifique (théorique et pratique).

Ces études ont une grande valeur pour les juristes, pour les hommes politiques quand ils sont appelés à résoudre des problèmes aussi bien intérieurs qu'internationaux, pour les hommes d'affaires quand ils ont à traiter avec les Etats socialistes, où les règles de droit sont soumises à une interprétation différente.

C'est dire que le développement et la variété de cette matière stimule **l'esprit critique** de ceux qui s'adonnent à l'étude **des législations des différents pays** et de la **technicité législative** spécifique à chaque régime juridique.

C'est mettre en **valeur des règles communes** dans le commerce international, par le rapprochement des droits nationaux, par la permanence et l'universalité de certains principes fondamentaux de la vie juridique, facilitant ainsi des accords internationaux; certes le Droit comparé est une œuvre de collaboration de longue haleine car dans chaque pays, la méthode d'application d'une loi, de caractère international, se pose d'une manière différente. Cependant si l'interprétation des juges contre un «**rationalisme excessif**» est légitime, ce n'est pas aux juges **de forcer la loi**. Il y a aussi le problème du vocabulaire juridique, de l'organisation judiciaire, qui excluent une «**standardisation intérieure**».

A notre avis, une unification absolue n'est pas facilement réalisable et même pas souhaitable, il faut trouver l'unité dans la diversité, par une **adaptation progressive** et permanente des

trales des entreprises économiques et dans les Conseils populaires départementaux, urbains et ruraux. Le Président du Conseil Central de l'Union Générale des Syndicats est membre de droit (non nommé) du Conseil des Ministres (la loi No. 20/1967).

- **Les organisations sportives de la jeunesse** sont aussi représentées par leur président au Conseil des Ministres (la loi No. 20/1967).
- Mentionnons encore d'autres modes de constitution des associations sans but lucratif, par loi ou décret d'organisation spéciale, voir **l'Académie Socialiste de Roumanie**, le Comité Central pour la Culture et les Arts, l'Association de Droit International, et des relations diplomatiques et autres.

*

* *

Les éléments différentiels entre les contrats de droit commun et les contrats économiques sont assez nombreux. Ils concernent aussi bien la conclusion de ces contrats que leur exécution ou leur résolution.

Les rapports patrimoniaux de ces organisations et spécialement leurs rapports contractuels ont dû être réglementés d'une manière qui correspond à la nature juridique de ces organisations et au but de leur activité, qui est l'accomplissement du Plan économique.

Tout ceci nous amène à la constatation que la vie entière d'un **contrat économique est influencée par le Plan**, et reste soumise au contrôle permanent de l'Etat.

Décisive dans l'exécution des contrats économiques, reste **l'obligation administrative**, et les solutions juridiques ne peuvent pas contredire les principes généraux de la politique économique de l'Etat. Seulement dans ce contexte, l'initiative des organisations économiques subordonnées est permise.

*

* *

les coopérateurs ou gagnées à la suite de l'activité de la coopérative et des autres revenus réalisés par le travail en commun de la terre, propriété d'Etat, dont la jouissance a été accordée aux coopérateurs.

Une caractéristique des coopératives agricoles de production est le fait que si un membre demande à se retirer, il recevra en argent la contre-valeur des biens qu'il a apportés dans la coopérative. L'Assemblée Générale décidera des modalités d'exécution de ces dispositions.

Le Président de l'Union Nationale des Coopératives agricoles de production est membre de droit (non nommé) du Cabinet ministériel. (La loi No. 20/1927).

Les coopératives de consommation et de crédit sont créées par des moyens mis en commun afin de subvenir aux besoins économiques et culturels de leurs membres et servent à faciliter ainsi les échanges de marchandises entre les villes et les villages, par la valorisation des produits agricoles et l'approvisionnement en marchandises nécessaires aux populations rurales.

Les coopératives artisanales groupent les artisans (cordonniers, tailleurs, etc...) et ont ceci de caractéristique : que la propriété des différents moyens de production apportés par les membres s'intègre dans la **masse de biens communs de tous les coopérateurs** qui forment le collectif respectif; dans ce système, la coopérative artisanale a la possession, la jouissance et le droit de disposition de ces biens, ce qui représente un degré supérieur de socialisation, tout en laissant aux coopérateurs les bénéfices de leur travail.

Les associations sans but lucratif (art. 31 décret 31/1954) : elles se forment par la libre association des personnes, mais sur la base d'une **autorisation préalable** qui représente le contrôle, du point de vue légalité et opportunité, de ces associations. Dans cette catégorie entrent les Syndicats, les unions de jeunesse, sportives, les unions de créateurs (arts, musique, inventeurs) :

- **Les syndicats** en tant qu'organisations de masse participent à l'activité déployée par les divers organismes d'Etat — par leurs représentants — dans les collectifs de direction des cen-

Dans les rapports de commerce extérieur, — les représentations commerciales de la Roumanie à l'Etranger n'ayant pas personnalité juridique — les actes de droit civil (contrats de fournitures, garanties, etc...) engagent l'Etat roumain par le Ministère du Commerce Extérieur avec toutes les conséquences dérivant de la responsabilité contractuelle, conformément aux dispositions du droit international privé.

B) — Institutions et organisations économiques d'Etat :

La masse des personnes physiques qui compose les organisations socialistes est formée par les travailleurs (ouvriers, techniciens, ingénieurs) liés par un contrat de travail.

Le directeur et les délégués des travailleurs forment le collectif de direction.

D'après leur importance, les exploitations d'intérêt supérieur, grandes industries, fabriques nationales, sont constituées par acte de l'Assemblée Nationale, Décret du Conseil d'Etat ou Décision du Conseil des Ministres.

D'autres organisations d'intérêt local peuvent être créées par une administration locale (sfatul — popular) investie de pouvoir par la loi, décret ou décision du Conseil des Ministres.

Les coopératives agricoles s'organisent par un acte de constitution conforme au statut organique des coopératives et reçoivent la personnalité juridique du moment de leur reconnaissance par les autorités d'Etat; elles ont un patrimoine propre qui représente une autre forme de propriété socialiste; elle reçoivent aussi une aide effective de la part de l'Etat. La différence par rapport aux institutions socialistes que nous avons examinées ci-dessus, résulte du fait que les coopératives s'organisent **par l'adhésion de leurs membres**, et non par un contrat de travail.

La propriété des coopératives agricoles de production est composée de la terre apportée par les membres de la coopérative, des animaux de trait et des animaux de reproduction, des moyens de transport, des installations et autres biens apportés par

- **Le refus** du bénéficiaire d'accepter les produits qui lui ont été livrés **après** le délai de livraison ou ne correspondant pas à la qualité fixée par le contrat. Mais ce refus ne doit pas se transformer en abus de droit. De toute manière, le bénéficiaire est en faute également, s'il n'exécute pas à temps ses obligations, c'est-à-dire, quand il est débiteur des moyens financiers (ou autres) qu'il avait l'obligation de mettre à la disposition de son fournisseur.

L'arbitrage d'Etat a décidé qu'il y a impossibilité d'exécution quand le fournisseur n'a **pas obtenu à temps les répartitions** planifiées pour les matériaux circulants nécessaires à la production : si l'organisation économique a fait tout ce qui était en son pouvoir sans avoir réussi à obtenir le répartition des matières premières nécessaires à la confection des produits qui devraient être livrés, elle est exonérée de toute responsabilité, le cas constituant un cas de force majeure.

- **La force majeure et le cas fortuit** auxquels il faut assimiler **l'état de nécessité** (ex. : inondation, occupation étrangère du pays) sont aussi des causes étrangères empêchant l'exécution du contrat.

QUELLES SONT LES PERSONNES JURIDIQUES SOCIALISTES ?

Nous distinguons plusieurs catégories de personnes juridiques et différents modes de leur constitution:-

A) — **L'Etat socialiste.** La personnalité de l'Etat a un double caractère: l'Etat apparaît comme sujet de droit public, mais aussi comme sujet de droit privé.

A part le fait qu'il dirige — en tant que sujet de droit public — l'économie nationale, l'Etat exerce en exclusivité, comme sujet de droits civils, par l'intermédiaire du Ministère des Finances, ou par les Conseils Populaires, la possession, la jouissance et la disposition des biens qui n'ont pas été répartis aux organisations économiques ou non prévues dans des dispositions budgétaires (donations, héritages sans titulaires, etc....).

Les clauses de non-responsabilité exonérant le débiteur sont interdites dans les contrats économiques. Les parties n'ont le droit ni d'écarter, ni de restreindre ou d'aggraver leur responsabilité civile. Toute clause d'irresponsabilité ou de limitation de la responsabilité insérée dans les obligations contractuelles (de la simple négligence au dol) est nulle.

- Dans l'économie planifiée l'exécution **en nature**, c'est-à-dire la réalisation de la tâche du Plan est de règle et toutes actions ou clauses l'empêchant **sont interdites**.
- Les tâches du Plan étant **nominalement** fixées par l'acte administratif de planification sont — en principe — intransmissible et limitent l'activité des entreprises économiques par leur spécialité originaire. Tout changement serait contraire à la planification.

Dans ces conditions, la cession des créances, la subrogation, qui opèrent une **mutation** dans l'exercice du droit de propriété en droit civil, **sont inadmissibles** en droit socialiste.

- De même la **solidarité** par le **déplacement de la responsabilité**, est contraire à la discipline contractuelle socialiste, vu que chaque organisation est responsable seulement pour l'exécution exclusive de la tâche du Plan qui lui est assignée. Cependant une solidarité (légale) ou une indivisibilité peuvent résulter de la nature de l'objet de l'obligation.
- **L'expiration de la validité** de la tâche du plan aussi bien pour le contrat planifié que pour le contrat réglementé. Après l'expiration, il n'y a plus de contrat, donc plus d'obligation, mais cela n'exclut pas la responsabilité pour inexécution à temps de l'obligation contractuelle.
- **La reconsidération** du Plan économique dans la période de validité par la suppression d'une charge du Plan, ne donne lieu à une action en dommages si les parties en cause avaient rempli leurs tâches jusqu'au moment de la restructuration. Cette transformation peut se produire par l'absorption, la division ou la fusion entre organisations socialistes ou par le remplacement des sujets entre lesquels la tâche du plan devrait être exécutée.

Le dommage doit être **patrimonial** pour donner droit à une réparation, qui — en tous cas — ne doit pas dépasser le préjudice causé, c'est-à-dire, le bénéfice fixé par le Plan.

Le **décompte** entre les organisations économiques doit être prévu dans le contrat et doit s'effectuer conformément aux dispositions de la Banque Nationale d'Etat pour le règlement financier des rapports patrimoniaux qui interviennent entre elles, aussi bien pour l'exécution que pour l'inexécution des obligations du contrat.

Les moyens financiers destinés au financement de la production et à créditer les fonds d'investissement et d'aménagements généraux (capitaux) sont mis à la disposition des entreprises économiques par le Ministère des Finances et les banques autorisées au financement.

Les organismes financiers ont un droit de contrôle préventif (les indices d'efficience); ils surveillent la manipulation des fonds à employer conformément aux directives de l'administration d'Etat, et peuvent refuser le décompte des dépenses planifiées transgressant les dispositions légales. (V. la loi No. 72 du 29 Déc. 1969).

La planification et la répartition des bénéfices s'exécute en cotes %, destinées à alimenter le budget républicain, le remboursement des crédits bancaires, le financement des industries centralisées, et la constitution d'un **fond spécial** pour les primes, constructions des habitations, maison de culture, crèches, etc... destinées à améliorer les conditions du travail et de vie des travailleurs. (V. la décision du Conseil des Ministres No. 859 du 25 Juin 1970).

Sont expressément défendus — entre organisations économiques socialistes — toutes stipulations touchant le crédit: remise de dette, emprunt, paiement par mensualité, avance de fonds, compensation ou cession, pacte commissoire et toute autre opération de caractère financier, considérée en contradiction avec les dispositions normatives de l'administration financière générale de l'économie planifiée.

lité supérieure, car cela comporterait une modification des tâches prévues par l'acte administratif de planification, modification qui est de la compétence de l'organisme planificateur supérieur

- c) **d'assurer l'assortissement** des produits c'est-à-dire l'obligation de livrer les produits en garnitures complètes, avec les annexes, agrégats, etc.
- d) de garantir les **livraisons** dans les meilleures conditions; le contrat doit prévoir également des clauses concernant **l'emballage** et le **transport** de la marchandise.
- e) de prévoir le **terme** de livraison qui est un élément essentiel du contrat économique; ainsi tout retard dans la livraison des matières premières, intermédiaires, ou préfabriquées, peut compromettre l'accomplissement de la production et la distribution des produits.

Si l'organisation socialiste (débitrice) n'exécute pas son obligation dans le terme prévu, elle perd le bénéfice du délai stipulé en sa faveur et reste responsable pour les dommages ainsi causés.

L'organisation socialiste bénéficiaire est elle-même de plein droit, en demeure, si elle refuse ou tarde à remplir à temps ses obligations, **d'accepter** la prestation contractuelle qui lui a été offerte par le fournisseur, de fournir les matériaux et les outillages; de verser les fonds prévus.

- f) le **prix** est une autre condition du contrat économique, le prix est «unique» pour tout produit contracté. Il est fixé par l'organisme planificateur. Les prix doivent être déterminés par le contrat et **aucune livraison ne peut être effectuée** avant la fixation et la publication des prix, notamment quand les prix ont été entretemps modifiés. Le prix doit comprendre — à part sa détermination planifiée — les frais de transport qui sont à la charge du fournisseur, si la livraison ne s'effectue pas franco-dépôt de fournisseur.

La clause pénale. En droit socialiste, la question des dommages résultant de l'inexécution des obligations est prévue dès la formation du contrat, par l'insertion **obligatoire** des clauses pénales; au cas où elles ne sont pas suffisantes pour couvrir entièrement le dommage, la différence peut être complétée par des paiements compensatoires.

tion des marchandises, le transporteur a un droit d'exclusivité **comme expéditeur** unique mais en même temps, il ne peut pas refuser l'expédition demandée par le **bénéficiaire qui ne peut s'adresser qu'à lui**.

L'exécution des obligations doit être **réelle**, c'est-à-dire par l'accomplissement — en nature — des clauses contractuelles, telles qu'elles ont été établies par le contrat. L'exécution en nature est une obligation clairement exprimée par la loi, la doctrine et par la jurisprudence de l'Arbitrage d'Etat; elle correspond au but poursuivi de rendre efficace la tâche du plan, qui se réalise par une collaboration entre le bénéficiaire et le fournisseur.

Le contrat économique est avant tout **un moyen pour arriver** à réaliser la tâche du plan.

L'inexécution des clauses du contrat par le débiteur - fournisseur ne se transforme en une **compensation** par dommages-intérêts, qu'en cas d'impossibilité d'exécution.

Si l'inexécution provient du manque de quantité, de qualité, d'assortissements, du terme de livraison, **on cherchera en premier lieu à obtenir l'exécution en nature**, — à suppléer à certaines déficiences, à arriver — éventuellement — au réconditionnement de la marchandise, même par délégation donnée à une autre organisation socialiste. Les frais seront à la charge de celui à qui l'inexécution est imputable.

En résumé: dans les contrats économiques il est obligatoire:-

- a) de fixer la **quantité** à livrer, qui est une condition **fixe**, d'une valeur (prix) et nature déterminée qui ne peut être modifiée que par un acte administratif de planification pour le contrat planifié, ou par l'accord des parties dans le contrat réglementé, avec l'autorisation de l'organisme planificateur.
- b) de déterminer la **qualité** des produits et des **modalités** de vérification et l'attestation de conformité de la part du bénéficiaire et du fournisseur.

Le fournisseur ne peut modifier unilatéralement la qualité des produits, même quand il veut fournir des produits d'une qua-

- a) **Le contrat planifié** : la direction de la planification centralisée, en connaissance de l'ensemble des besoins économiques nationaux et de la capacité spécifique de production de chaque entreprise, établit par l'acte administratif de planification une tâche **concrète et obligatoire** pour deux (ou plusieurs) organisations socialistes, individuellement déterminées. L'une exécute les dispositions la concernant et l'autre en est le bénéficiaire.
- b) **Le contrat réglementé** : intervient entre les organisations socialistes **sans qu'il y ait une disposition obligatoire**; le contrat se forme à la suite de l'initiative des parties qui établissent entre elles la tâche du Plan dont elles assument la réalisation **d'après leur propre planification**, en fixant les limites de leurs obligations réciproques, quant à la qualité et à la quantité des produits, en établissant en même temps les modalités. Le terme, paiement, conditions de livraison et les clauses pénales en cas d'inexécution du contrat.

Par son fonctionnement, ce contrat ne représente en somme qu'un **fragment librement choisi du Plan d'Etat** entre parties contractantes, sans conditions préalables, par leur volonté de contracter; leur liberté contractuelle, ne peut être entravée par les autorités supérieures, ni censurée par décision de l'Arbitrage de l'Etat.

Cependant l'Arbitrage d'Etat peut intervenir, soit en vertu de son droit de se saisir d'office pour examiner la **légalité** des conditions prévues par le contrat, soit quand les parties elles-mêmes aient convenu de soumettre leurs divergences à l'arbitrage.

C'est la forme de contrat qui permet une plus large autonomie dans l'exercice de l'administration opérationnelle directe propre aux entreprises économiques. Le contrat réglementé s'est avéré plus efficace dans l'exécution des tâches du Plan; par sa souplesse dans l'action, par l'autonomie dans la gestion c'est la **forme contractuelle socialiste de l'avenir**.

Le contrat obligatoirement réglementé est utilisé en exclusivité aussi bien par l'entreprise - fournisseur que par le bénéficiaire pour une catégorie de produits ou de services dans les conditions fixées par les organes centraux de l'administration d'Etat. Par exemple, dans le contrat d'expédition et de manipula-

En droit socialiste, la création de l'obligation n'est pas l'objet, mais l'effet du contrat.

Le caractère **différent des intérêts** de parties contractantes ne constitue pas un élément spécifique du contrat économique.

En droit socialiste, la cause souligne l'unité des buts et intérêts à réaliser entre organisations socialistes, qui poursuivent la même tâche du Plan; la cause confirme ainsi la **solidarité des intérêts** entre organisations socialistes d'Etat, entre celles-ci et les coopératives et autres sujets différents de droit socialiste; il y a aussi des contrats où ces intérêts sont tout au plus **parallèles** comme c'est le cas des contrats des coopératives ou de divers contrats d'association d'organisations culturelles, syndicats, de jeunesses, de femmes, etc...

Le droit de contracter s'exerce sur des groupes de biens, correspondant à des fonctions économiques différentes : —

- **Les moyens fixes**, qui sont aussi les plus importants, sont tous les biens propriétés d'Etat qu'on emploie dans le processus de production (machines, installations industrielles, etc.); ils ne font pas partie du circuit civil; ils sont insaisissables, inaliénables et intransmissibles.
- **Les moyens circulants de la production**, qui sont les objets du travail, les matières premières, les produits demi-finis et les autres matières qui se consomment intégralement dans le processus de production. Ils sont de ce fait, inaliénables et insaisissables.
- **Le groupe des produits finis** appartiennent à l'Etat : leur destination est **planifiée** en rapport avec **les besoins** des organisations socialistes **et de la consommation** interne et externe. Les biens destinés à entrer dans le circuit civil acquis par le consommateur, deviennent sa propriété personnelle, donc des biens transmissibles, aliénables et saisissables.

CATEGORIES DE CONTRATS ECONOMIQUES :

Quoique la loi No. 71 du 29 Décembre 1969 parle en général «des contrats économiques» sans distinction, nous pensons que vu leur importance et leur fonctionnement différent, il est logique de les classer par catégorie :

entreprises et organisations qui, par leurs collaborations contribuent à l'exécution de la tâche du Plan. **Le droit de propriété socialiste d'Etat et le droit d'administration opérationnelle directe** qui appartient aux organisations socialistes sont dans une relation étroite dans le sens que le droit de propriété d'Etat ne peut être exercé que par l'intermédiaire du droit d'administration opérationnelle directe, qui se réalise par **le travail collectif des membres des entreprises, avec l'aide des moyens de production et financiers mis à leur disposition par l'Etat.**

Les contrats économiques assurent **la coordination** entre diverses organisations dans la réalisation d'ensemble du Plan. De l'action conjuguée des dispositions administratives et des obligations civiles qui sont étroitement liées, résulte **l'unité**, qui est la caractéristique de ce contrat, et c'est la condition fondamentale de la réalisation des tâches du Plan.

Ces conditions doivent correspondre à l'acte administratif de planification, aussi bien pour le fournisseur que pour le bénéficiaire.

Ainsi s'établit une **corrélation étroite** entre le **Plan-directive** de droit public et la **gestion** des entreprises économiques par des moyens de droit civil. En droit socialiste la différence entre le droit public et le droit privé s'estompe.

L'exécution des tâches du Plan n'exclut pas des rapports juridiques entre les organisations socialistes et des personnes (physiques), sujets de droits; dans ce cas, les divergences qui peuvent faire l'objet d'un procès seront portées devant **les tribunaux d'après les règles du droit commun**, et pas devant l'Arbitrage d'Etat réservé exclusivement aux différents entre organisations socialistes.

Pour la **formation** du contrat économique on exige — en général — un écrit preuve de l'engagement convenu (accord des volontés). Cependant, la condition de la «forme écrite» n'est pas exigée «ad validatatem» — mais seulement «ad probationem». **Le contrat** est donc considéré comme valablement conclu même si un acte le constatant n'a pas été rédigé et signé à l'occasion de sa conclusion, surtout quand il a été suivi **d'exécution.**

les parties en cause (par exemple, les dispositions d'un ministère, valables pour les unités en sous-ordre, ne le sont plus pour les organisations dépendant d'un autre ministère).

L'acte administratif de Planification **doit être porté à la connaissance de toutes les organisations intéressées**, afin de leur permettre de présenter leur objections.

L'acte doit contenir les clauses considérées **comme essentielles**; la planification doit établir la tâche du Plan au niveau où elle s'exécute par rapport entre l'entreprise centrale et les entreprises complémentaires.

L'accomplissement quantitatif et qualitatif des plans de production, circulation des biens, mouvements de fonds, en un mot la consolidation des entreprises socialistes implique **l'existence d'un patrimoine propre**; un ensemble des droits et des obligations ayant un caractère économique qui, **sans personnalité juridique**, ne pourrait participer au circuit juridique.

En bref, **les organisations économiques** sont des **organes** de l'Etat, mais elles sont **des personnes juridiques** indépendantes et distinctes de l'Etat; elles ont leurs propres droits sur les biens qui leur ont été attribués, et ces droits représentent **un droit réel de type nouveau**, en vertu duquel s'exerce **l'administration opérationnelle autonome et directe** des organisations économiques.

Le patrimoine de la personne juridique socialiste est indépendant et distinct des patrimoines personnels des membres du collectif qui compose l'entreprise respective.

Ainsi, la raison d'être de la personne juridique socialiste est d'accomplir **par des moyens de droit civil une «fonction socialiste»** définie par le Plan d'Etat.

Les plans d'économie nationale sont, par leur contenu, des dispositions normatives et d'ordre général.

Une **même** prescription du plan est appliquée par **plusieurs** organismes économiques, non seulement **et exclusivement** par le destinataire principal de l'objectif du plan, mais aussi par d'autres

tratif de planification qui demeure la base des rapports juridiques entre diverses organisations économiques.

Les contrats économiques **n'interviennent qu'entre organisations socialistes**. Ils se présentent sous un double aspect : dans l'exécution des tâches fixées par l'organe planificateur ils remplissent des **obligations administratives** alors que les rapports qui lient les organisations socialistes sont **des contrats de droit civil**.

Ces diverses obligations sont différemment sanctionnées mais elle tendent toutes à assurer l'exécution de la politique de l'Etat et à satisfaire les besoins de l'Economie planifiée.

L'obligation administrative de conclure le contrat est sanctionnée par des amendes, au cas où les parties ne s'y conformeraient pas.

En même temps, les biens d'une organisation socialiste forment «le gage» de l'exécution des obligations contractuelles, précisant ainsi les rapports juridiques entre le **bénéficiaire** (crédeur) et le **fournisseur** (débiteur), parties dans l'exécution de la tâche du Plan.

D'une manière générale, on peut dire qu'en droit socialiste, le contrat économique dérivant du droit administratif est attaché également aux principes du droit civil. **La réalisation des tâches du plan se trouve ainsi assurée par les moyens convergents du droit administratif et du droit civil.**

En général, les organisations économiques reçoivent la personnalité juridique en même temps que leur fondation.

La conclusion d'un contrat économique réclame donc certains éléments **permanents et positifs**, mais elle ne doit pas **présenter des éléments négatifs**, c'est-à-dire, interdits, inadmissibles, contraires à la réglementation centralisée des rapports contractuels, car ceci signifierait ignorer ou déconsidérer **la discipline du Plan et la discipline contractuelle** et porter ainsi un préjudice grave à l'économie nationale.

L'acte administratif de planification **doit émaner d'un organe de planification compétent**, c'est-à-dire, qui peut obliger toutes

économique du pays», représente l'appropriation presque générale des moyens de production par la collectivité, c'est-à-dire par l'Etat, (en tant qu'expression juridique de toute la nation), à l'exception toutefois des coopératives, qui sont pourtant une forme socialiste de propriété, mais restreinte, car l'appropriation et la disposition des biens composant leur patrimoine appartient au groupe social de la coopérative.

Cette **interpénétration** entre l'économique et le juridique (v. art. 27, Décret No. 31 de 1954.), indique la **méthode de travail** pour assurer la direction et la conduite de l'administration dans les organisations économiques avec le maximum d'efficacité.

L'Etat ne peut administrer, utiliser ou mettre en valeur l'immense patrimoine des biens propriété socialiste qu'en les confiant à cet effet à des collectivités organisées, c'est-à-dire à différentes autres organisations socialistes spécialisées dans la production des diverses marchandises, d'après leur acte de constitution, et conformément à l'**Acte administratif de planification**, loi fondamentale d'un Etat socialiste (v. art. 6 et 7 Const.) élaboré par une direction centrale de l'Economie nationale, qu'on appelle le «**Centralisme démocratique**», qui fixe les **tâches du Plan**, qui ont un caractère **concret**, sources d'obligations et de responsabilité civile.

Dans l'**exécution des tâches** fixées par l'organe planificateur, les organisations socialistes — entreprises exécutantes, etc. — ont envers l'Etat une **obligation administrative** qui est un **aspect** du contrat économique; si une organisation économique ne se conforme pas à ces directives, elle engage sa responsabilité administrative qui peut entraîner des sanctions - : amendes, mesures disciplinaires et — selon le cas — réparation des dommages causés, et même l'ouverture de l'action publique.

Mais, en même temps, entre les organisations socialistes, s'établissent des rapports réciproques d'un **caractère civil** qui est l'**autre aspect** du contrat économique.

Dans ces conditions, l'obligation de fournir des produits, d'exécuter des travaux et de prêter des services, s'exécute **par l'obligation de conclure un contrat conformément à l'acte adminis-**

Pourtant, le droit de propriété personnelle, quoique dérivé de la propriété socialiste, est un droit absolu et exclusif, opposable «erga omnes», mais il ne peut être exercé que conformément aux règles de la coexistence socialiste.

Le titulaire peut demander aux tribunaux de faire respecter son droit subjectif par des moyens que le Code civil, la procédure judiciaire et autres dispositions légales mettent à sa disposition dans tous les rapports juridiques conventionnels.

En principe, (art, 35 const.) toute personne lésée par un acte **administratif abusif (illicite)** a droit d'en demander l'**annulation** et — éventuellement — la réparation des dommages causés. Une récente loi du 26 Juillet 1967 donne dans la **compétence des tribunaux** (ordinaires) la solution de ces litiges.

Le droit de la propriété personnelle peut être individuel, en main commune ou en indivision.

*

* *

Passons maintenant à l'examen du fonctionnement des organisations économiques.

L'économie planifiée est un **processus permanent** et continu pour la mise en valeur du potentiel technico-économique du pays, en accord avec les conquêtes de la science moderne et le perfectionnement continu de l'organisation de la production et du travail, qui se réalisent par des **plans** à long terme.

L'essence du socialisme étant l'**appropriation collective** des moyens de production, ces moyens ne peuvent constituer — en totalité ou en grande partie — que l'objet du droit de **propriété sociale**, aussi bien pour les moyens de production que pour les biens de consommation, jusqu'au moment où ces derniers entrent dans le circuit «commercial» et deviennent la propriété personnelle de l'acquéreur.

Autrement dit, la propriété socialiste, dont le but est «d'assurer l'accroissement continu du bien-être matériel et du niveau culturel des travailleurs, par le développement de la puissance

tion de race, de confession et de classe est interdite; l'égalité de droits entre l'homme et la femme est absolue et doit être comprise et appliquée dans son sens le plus large. Nous trouvons ces principes affirmés dans les textes constitutionnels (art. 17 à 41), et concrétisés dans le Code de la famille, mis en vigueur le 1er Février 1954.

Le droit de propriété personnelle de la personne physique, est protégé par les articles 9 et 36 de la Constitution; le droit d'héritage aussi par l'art. 37 de la Constitution. Cependant l'exercice de ces droits est **limité** soit par la détermination légale de l'objet du droit de propriété, soit par la notion socialiste de l'ordre public (art. 39 Const.).

Le droit de propriété personnelle, en tant qu'institution juridique socialiste résulte de la réglementation des relations économiques de propriété socialiste et de **la répartition dirigée** du produit social destiné à la consommation.

La propriété personnelle ainsi conçue est une catégorie économique et juridique nouvelle propre aux Etats socialistes; elle ne peut s'étendre aux moyens de production à l'exception des moyens de petite importance comme c'est le cas des agriculteurs et des artisans, non encadrés dans une organisation économique.

Par son but qui est de satisfaire, en premier lieu, les besoins matériels et culturels des travailleurs, et par sa finalité économique, le droit de propriété personnelle est lié à **la production** des biens de consommation, production réservée en principe aux organisations économiques socialistes : de ce fait, une relation étroite s'établit entre les intérêts personnels et la propriété socialiste d'Etat.

Ce droit ne peut servir à l'exploitation du travail d'autrui et ne peut servir aucun but spéculatif; tout emploi de la propriété personnelle, contraire à l'intérêt social, est inadmissible; l'exploitation frauduleuse ou dangereuse de son bien, peut mener le titulaire à une repression pénale et à la confiscation — éventuelle — de ses biens.

personne physique et ensuite les droits, et le fonctionnement des organisations économiques.

Les transformations révolutionnaires de la société ont abouti à une autre interprétation du rôle de la famille qui reste pourtant «la cellule sociale» par excellence, l'élément de cohésion dans **l'ordre moral** et un groupement **économique utile**, quoique son importance à ce dernier point de vue ait sensiblement décliné.

En Roumanie, l'ancien Code civil ne faisait pas mention de la famille en tant qu'institution distincte. On y trouvait des règles concernant le mariage et diverses dispositions de droit privé réglant des rapports matrimoniaux qui consacraient l'inégalité entre les époux.

Un nouveau Code de la famille, mis en vigueur en 1954, a supprimé les dispositions de l'Ancien Code civil relatives à l'incapacité de la femme mariée ainsi que sa subordination à l'autorité du mari, considéré comme chef de la famille et de l'association patrimoniale conjugale et a établi **la pleine égalité des droits de la femme** dans tous les domaines de la vie sociale et a créé un type nouveau de famille fondée sur le libre consentement des futurs époux, sur l'affection et soutien moral et matériel réciproque.

En Roumanie, le mariage a un caractère institutionnel. Le droit roumain ne connaît plus le contrat de mariage, ni le régime légal de la séparation des biens, le régime matrimonial légal est la communauté des biens, qui n'est pas un régime conventionnel mais une règle de droit impérative : toute convention contraire est nulle.

Pourtant, dans le mariage ainsi conçu, liberté n'est point irresponsabilité : égalité signifie droits et obligations égaux : les époux doivent se mettre d'accord pour tous les problèmes du mariage, domicile, éducation des enfants, administration des biens de la communauté.

Dans la République Socialiste de Roumanie, les nouvelles relations de travail écartent les possibilités d'exploitation et d'oppression de la femme et de l'enfant : de même toute **discrimina-**

«**L'Economie nationale** de la Roumanie est devenue une économie socialiste unitaire qui repose sur la propriété socialiste des moyens de production, sous les deux formes existantes de production: la propriété socialiste d'Etat et la propriété coopérative».

Le Code civil roumain, mis en vigueur le 1er Décembre 1865, a subi, depuis, maintes modifications et transformations, d'ailleurs tout aussi bien que le Code civil français, égyptien, etc.

Mais, à la suite des transformations de structure de la Roumanie socialiste, les anciennes dispositions du Code civil, en contradiction avec le nouvel ordre politique et social, ont été abrogées soit expressément, soit implicitement par l'interprétation extensive des textes lorsqu'il y avait incompatibilité entre les anciennes dispositions et les normes nouvelles d'après lesquelles les droits civils doivent être exercés.

Dans ce contexte, il existe actuellement en Roumanie, pendant la période de transformation socialiste qu'elle traverse, trois catégories de normes juridiques en vigueur.

D'abord, les lois nouvelles d'organisation fondamentale de l'économie dirigée par un **Plan d'Etat**: (où des règles soit de droit civil soit de droit public sont utilisées, uniquement dans le but de la réalisation du Plan).

Une autre catégorie de lois qui — tout en conservant le cadre ancien — a remplacé totalement ou simplement modifié les dispositions du Code civil, comme c'est le cas du Code de la famille.

Enfin, une dernière catégorie est formée par les articles du Code civil maintenus en vigueur en matière de testament, donations, successions, etc. En Roumanie est actuellement en préparation un nouveau Code civil.

Dans le cadre restreint qui nous est réservé pour cet exposé, nous allons examiner d'abord seulement quelques droits de la

Le processus de création et d'évolution d'un Etat socialiste pose une série de problèmes quant à l'organisation et au fonctionnement d'un vaste domaine, avec ses multiples aspects politiques, sociaux, économiques, etc..., ayant comme but final la construction socialiste de la société. Il faut observer dès le début, que l'Etat Socialiste, représentant du pouvoir politique, est en même temps l'unique détenteur des moyens de production.

Ceci implique des transformations profondes du droit mais l'apparition de nouvelles normes n'est pas possible sans une conception juridique adéquate et une législation correspondante.

L'éminent juriste roumain J.G. Maurer, actuellement Président du Conseil des Ministres, constatait (dans une étude publiée, il y a quelque temps dans la Revue Roumaine d'Etudes et de Recherches Juridiques), que, l'économique — pour se consolider — est obligatoirement complété du «Juridique» par **l'intermédiaire de l'Etat qui possède la force d'imposer** des normes de droit, c'est-à-dire d'imposer la volonté de la classe dominante à défendre un mode de production déterminé.

Dans l'exposé qui suit, je voudrais — sommairement, — mettre en évidence, une conception nouvelle, où, les moyens de production — **propriété privée** en droit capitaliste — deviennent **propriété commune** (de l'Etat).

En droit socialiste, basé sur le matérialisme dialectique, les aspects de la vie économique et sociale d'un pays sont fondamentalement différents de ceux des Etats non socialistes — dits «bourgeois» ou «capitalistes».

Cependant des règles de droit anciennes, concernant notamment la personne physique et certaines dispositions en matière du contrat, restent encore en vigueur.

Nous trouvons ainsi dans tous les systèmes juridiques socialistes aujourd'hui en vigueur des dispositions normatives qui ont été formulées pour une autre réalité sociale.

En 1944, commence la transformation révolutionnaire de l'ancien Etat roumain — bourgeois — en Etat socialiste par la nationalisation des principaux moyens de production.

APERÇU GENERAL SUR LA LEGISLATION SOCIALISTE EN ROUMANIE

Prof. VICTOR CADERE

Professeur associé à la Faculté de Droit de Paris

Le Droit est une «Science» qui doit tenir compte des **réalités** qui composent la vie des hommes et des **nécessités** de la vie sociale dans son ensemble, car les relations de production, qui constituent la base économique d'une société, évoluent, ont une histoire et, pour venir à l'actualité, ce qui caractérise une société socialiste est le fait, que la propriété de presque la totalité des moyens de production appartient au peuple, dont l'expression juridique est l'Etat, principal détenteur de ces moyens.

C'est l'élément caractéristique, déterminant et différentiel par rapport à d'autres types d'organisation étatiques, qui imprime son caractère spécifique pas seulement à l'organisation constitutionnelle d'un Etat socialiste mais détermine la vie économique et juridique d'une nouvelle société.

Mais, en même temps, le droit signifie une **totalité de concepts**, résultats d'une abstraction logique et produits d'une évolution de la pensée humaine, qui rendent possible la **conversion** en normes juridiques de ce qui est exigé comme solution de fond par l'évolution sociale, donc par une conscience sociale.

Prémisses historiques, coutumes, idées politiques et philosophiques, certaines règles de droit, ne peuvent pas être ignorées dans la formation d'un ordre social nouveau. En effet, entre le système «socialiste» et le système «non-socialiste», existe une «perméabilité» qui se manifeste — entre autres — par le fait que la règle de droit exprimée par la loi socialiste est souvent une transposition par rapport à «l'ancien»; cependant si des «termes» exprimant des normes ou des institutions juridiques sont restés les mêmes, ils auront désormais à régler des relations sociales d'un type nouveau.